



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes du Val de Ligne (07)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1846-N14855

Avis délibéré le 2 juin 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 2 juin 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val de Ligne (07).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 mars 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du département de l'Ardèche ont été consultées par courriel le 31 mars 2026. La direction départementale des territoires du département de l'Ardèche a produit une contribution en date du 11 mai 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes de Val de Ligne (07) regroupe onze communes et compte 6 020 habitants sur une superficie de 92 km². Elle est partie prenante du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Ardèche méridionale et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ardèche. Le territoire, très rural, est composé de plus de 93 % d'espaces agricoles et naturels et est fortement boisé. L'armature territoriale, en relation avec la ville d'Aubenas située au nord du périmètre du territoire intercommunal, se structure en un pôle urbain secondaire (Largentière), des bourgs périphériques (Chassiers et Uzer et Laurac), et des villages. Le territoire dont la population a baissé depuis une quinzaine d'années, a vu se développer une urbanisation résidentielle à faible densité, principalement localisée en extension des enveloppes urbaines.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux conjugués du territoire et du projet de PLUi sont la consommation foncière, la ressource en eau (eau potable et eaux usées), la biodiversité, le paysage et le patrimoine bâti, la santé humaine et les risques naturels dont le risque de feu de forêt, renforcés par les effets prévisibles du changement climatique.

Le dossier, structuré, présente des illustrations permettant une bonne appréhension du projet de PLUi et de ses enjeux. Le rapport de présentation aborde l'ensemble des thématiques environnementales.

Le projet prévoit une relance démographique en s'appuyant sur les objectifs du Scot (+0,45 % par an en moyenne), se traduisant par une consommation foncière totale de 21,41 ha. Le PLUi prévoit la construction de 220 logements pour répondre au besoin démographique, alors que le territoire connaît une diminution de population depuis une quinzaine d'années. Le développement des zones d'activités est limité grâce à l'optimisation du foncier. En revanche les emplacements réservés consomment des surfaces en extension, sans toutefois être suffisamment justifiés. Bien que le projet de PLUi s'inscrive dans un engagement de réduction de la consommation d'espace par rapport à la décennie précédente, les évolutions projetées manquent parfois de justifications.

La prise en compte des enjeux liés aux milieux naturels et en particulier aux réservoirs de biodiversité doit être renforcée d'une part en assurant, par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la préservation des habitats porteurs d'enjeux patrimoniaux, le maintien des infrastructures écologiques et des éléments végétaux existants (arbres, haies), et d'autre part en limitant davantage les possibilités de construction en zones A et N.

Dans un territoire sensible aux épisodes de sécheresse (Zone de répartition des eaux - ZRE), et dans un contexte de changement climatique, le volet eau doit être complété pour justifier l'adéquation de la ressource en eau disponible avec l'urbanisation future.

Les enjeux énergie-climat doivent être effectivement intégrés dans le projet de territoire avec une analyse approfondie des conséquences des choix d'aménagement en matière de bilan carbone du PLUi, absent du dossier, et qui reste à élaborer.

Le dispositif suivi est à compléter par le suivi de l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).	4
2. Qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLUi.....	7
2.1. La consommation foncière.....	8
2.2. La ressource en eau.....	10
2.3. Le paysage et le patrimoine bâti.....	12
2.4. La biodiversité.....	13
2.5. Les risques naturels.....	15
2.6. La santé humaine, les émissions de GES, la qualité de l'air et l'énergie.....	16
2.7. Dispositif de suivi.....	18
2.8. Résumé non technique.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

La communauté de communes de Val de Ligne, créée en 1998, est située au sud-est du département de l'Ardèche (07), au sud d'Aubenas, en Ardèche méridionale. Elle regroupe onze communes et compte 6 020 habitants (Insee 2025) sur une superficie de 92 km². Elle est partie prenante du Scot de l'Ardèche méridionale approuvé le 21 décembre 2022 et fait partie du parc naturel régional des Monts d'Ardèche.

Six communes sont soumises à la loi Montagne : Chazeaux, Joannas, Tauriers, Sanilhac, Prunet et Rocher. Sa ville centre est Largentière, sous-préfecture de l'Ardèche, qui compte 1 496 habitants (Insee 2025).



Figure 1: Localisation de la communauté de communes au sein du département (source <https://cc-valde-ligne.fr/contact/>)

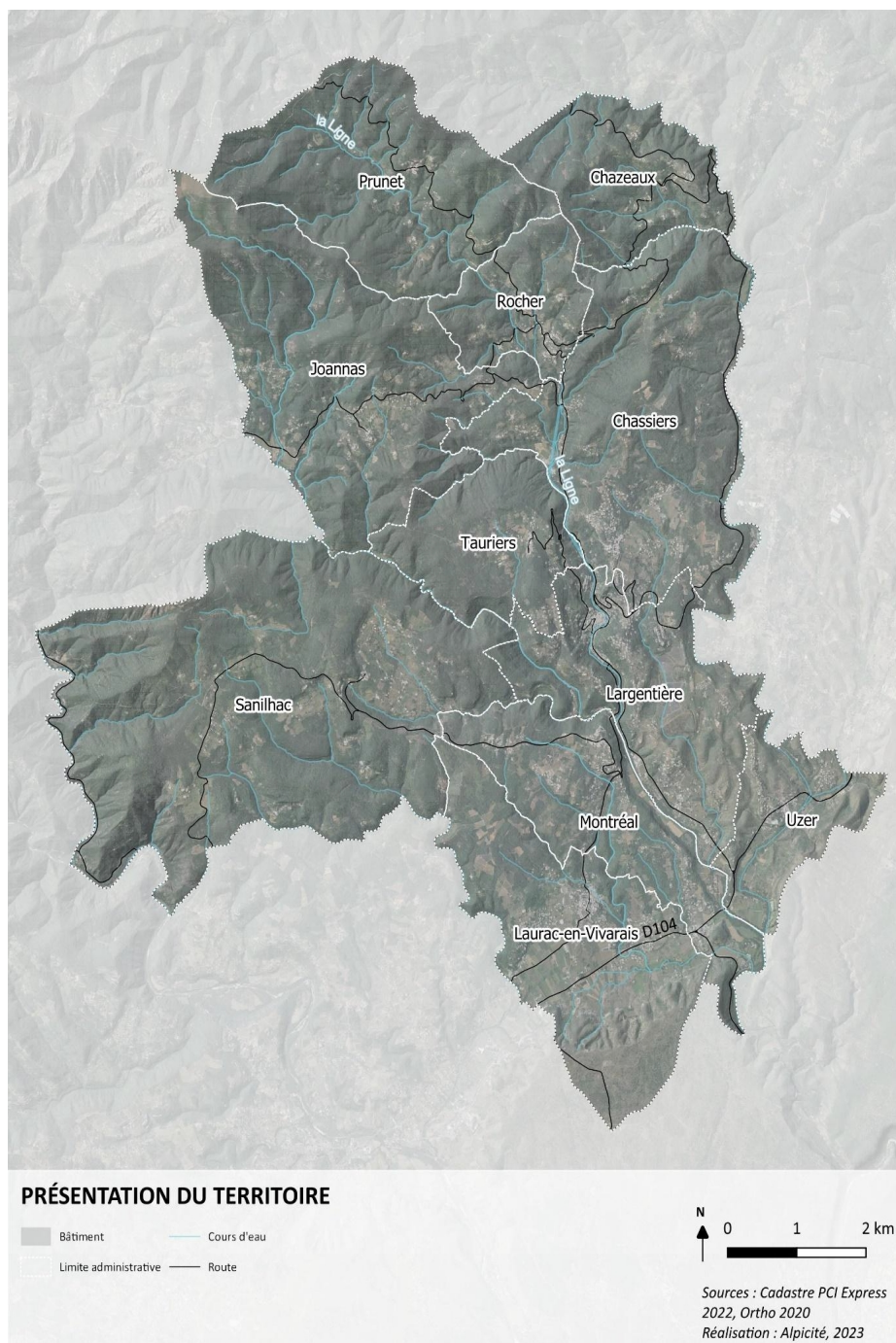


Figure 2: Plan de la communauté de communes (source: rapport de présentation)

L'armature territoriale, en relation avec la ville d'Aubenas située au nord du périmètre du territoire intercommunal, s'organise autour d'un pôle urbain secondaire (Largentièrre), des bourgs périphériques (Chassiers et Uzer et Laurac), et des villages.

Le territoire, à dominante rurale, se développe autour de la vallée de la rivière de la Ligne qui s'écoule depuis le nord-ouest vers le sud-est du territoire jusqu'à limite sud de la commune de Montréal. Le commerce, les transports, l'hébergement et la restauration représentent 29 % des emplois, le secteur de la construction 16 % des emplois.

En matière de transports, la place des véhicules individuels est prépondérante (85,9 % des déplacements domicile-travail), sur le réseau routier départemental, le territoire étant peu desservi par cars et non desservi par le train. Pour les déplacements, deux secteurs géographiques présentant

des enjeux différents sont identifiés : secteur des pentes et secteur des Plaines. Les flux entrants et sortants proviennent essentiellement du pôle urbain principal de Largentière. *A contrario*, les communes de Prunet, Chazeaux, Tauriers et Montréal sont des communes rurales présentant de nombreuses résidences secondaires et quasiment sans trafic routier. La route départementale D104 est l'axe structurant du territoire, elle donne accès aux villes d'Alès au sud et d'Aubenas au nord et ouvre vers le réseau départemental secondaire. Une voie douce « Via Ardèche » est présente en partie sud du territoire, d'Uzer à Largentière, d'autres tronçons étant néanmoins prévus. Sur l'ensemble du territoire, les modes actifs (vélo), comme les transports en commun (car, bus), sont peu développés.

Le territoire est un carrefour entre différentes zones touristiques¹, et bénéficie de l'attrait du parc naturel régional des monts d'Ardèche, de sa proximité avec les gorges de l'Ardèche et le site classé du Pont d'Arc.

Les surfaces urbanisées représentent environ 3,2% du territoire et les surfaces agricoles et naturelles 96,3 %, dont 649,2 ha (7%) de surfaces agricoles². Le taux de boisement intercommunal est de 76,2 %, dont 54,2 % de forêts anciennes.

En dépit d'une diminution de la population de la communauté de communes de Val de Ligne entre 2011 et 2021 (moins 59 habitants), le dossier fait état, dans la même période, d'une consommation de 42,7 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) entre 2011 et 2021 (en moyenne 4,27 ha par an)³, dont 75 % pour l'habitat (29,58 ha). Cette consommation est très variable selon les communes⁴. Depuis août 2021, 13,44 hectares supplémentaires ont été consommés dont 88 % pour la construction de logements, majoritairement en extension des enveloppes urbaines.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et de la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PLUi

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet d'élaboration du PLUi sont :

- la consommation foncière ;
- la ressource en eau (eau potable et eaux usées) ;
- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine bâti ;
- la santé humaine ;
- les risques naturels dont le risque feu de forêt, renforcés par le changement climatique.

Le rapport d'évaluation environnementale (EE) expose les enjeux et évalue les incidences du projet de PLUi. Il comporte toutefois des insuffisances qui sont détaillées dans la suite de l'avis.

1 Le rapport de présentation présente, en pages 105-106, les différents sites du territoire et à proximité de celui-ci.

2 Vignes essentiellement.

3 D'après les chiffres du portail de l'artificialisation des sols. La méthode retenue par le bureau d'études pour la réalisation du dossier donne un chiffre de 38,5 ha entre 2011 et 2020.

4 (cf p. 383 du RP1)

2.1. La consommation foncière

Le projet de PLUi prévoit une consommation foncière d'environ 21 ha pour la période 2026-2036, sur la base d'une croissance démographique de +0,45 % en moyenne par an. Le PADD conforte ces objectifs et cette croissance, en s'appuyant sur les objectifs portés par le Scot qui sont de +0,49 % jusqu'en 2030 et de +0,43 % après 2030. Il prévoit l'accueil de 280 habitants supplémentaires en 10 ans, alors que globalement la population tend à diminuer (-0,2 % sur la période 2016-2022). L'objectif total de création de logements sur la durée du PLUi découle de ce niveau de croissance retenu, avec un besoin de production neuve de 220 logements, soit 22 logements par an en moyenne⁵.

Le projet prévoit huit orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles dont six dédiées à l'habitat, une à vocation photovoltaïque et une consacrée à une zone d'activités. Il est prévu également cinq OAP destinées à imposer une densité minimale et un aménagement d'ensemble, dites OAP« densité »⁶. Les communes principales concernées par ces OAP sont Laurac-en-Vivaraïs (quatre OAP dont l'OAP pour la zone d'activité et l'OAP photovoltaïque), Joannas (trois OAP dédiées à l'habitat) et Chassiers (deux OAP). Les six OAP sectorielles à vocation d'habitat totalisent 71 logements. Le nombre de constructions prévues sur les OAP densité n'est pas précisé. Le projet de parc photovoltaïque concerné par l'OAP à Laurac-en-Vivaraïs a fait l'objet d'un [avis de l'autorité environnementale](#). La zone 1AUphv, de 16,51 ha, destinée à cet équipement est en extension.

Neuf STECAL⁷ sont prévus en zone agricole Ae pour une superficie totale de 3,97 ha. Ils déclinent l'orientation de « pérenniser les activités économiques isolées » inscrite dans le PADD, et l'objectif de « prendre en compte les activités économiques isolées en leur autorisant des évolutions modérées ». Les STECAL concernent des activités variées (tourisme, artisanat, services, bien-être), et sont définis dans une emprise limitée autour de l'existant.

Sont également prévus, en extension, **cinquante-six emplacements réservés pour une superficie totale de 2,93 ha** (places de dépôts et/ ou de retournement, élargissement de voiries, aires de stationnement et/ ou de covoiturage, jardin partagé).

La consommation d'espace consacrée aux activités économiques est limitée à 0,84 ha avec une extension de la ZAE du Ginestet à Largentière et de la zone de la Plaine à Laurac-en-Vivaraïs.

Les projets d'équipements publics en extension représentent 16,71 ha : 16,51 ha pour le parc photovoltaïque à Laurac-en-Vivaraïs et 0,2 ha pour la construction d'une nouvelle salle polyvalente à Uzer.

Les projets de logements : le potentiel constructible est estimé à 43,69 ha, dont 19,06 ha en densification, et 24,63 ha en extension. 18,12 ha sont identifiés en potentiel de densification d'habitat en dents creuses en zone U, 0,4 ha pour des zones d'activités économiques (0,4 ha) et 0,54 ha pour les campings et villages vacances. Le potentiel de construction en densification est estimé à 122 logements, le solde à construire en extension est de 80 à 100 logements pour une capacité estimée de 90 logements. Il est à noter que le projet de PLUi prévoit également, en cohérence

⁵ Cet objectif intègre la production de logements principaux au rythme de 17/an mais aussi de résidences secondaires au rythme de 4,3/an.

⁶ Chassiers, Laurac-en-Vivaraïs, Montréal, Rocher, et Uzer.

⁷ Un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) permet la construction en zone A et N et ainsi offrir la possibilité aux exploitations agricoles et autres activités de se développer. Les STECAL ont un caractère exceptionnel, car de manière ordinaire les constructions sont interdites en zone A et N.

avec le Scot, la remobilisation d'une trentaine de logements vacants, et 25 changements de destination potentiels.

Les objectifs de densité issus des règles du Scot, sont respectés. Le Scot préconise des densités de 17 logements/ha dans les villages et de 25 logements/ha dans les pôles secondaires, ce qui apparaît cohérent avec le PADD et les OAP inscrits dans le projet de PLUi. Les tènements qui font l'objet d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité mais qui ne sont pas encore urbanisés sont couverts par l'OAP « densité », de sorte que, si l'autorisation d'urbanisme venait à être caduque, toute nouvelle autorisation serait soumise à un objectif de densité compatible avec les préconisations du Scot.

Au regard de l'objectif⁸ de zéro artificialisation nette (Zan), l'état initial indique que pendant la période 2011-2021, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a été de 38,50 ha. Le portail national de l'artificialisation des sols fait état d'une superficie de 42,7 ha. En prenant en compte cette dernière donnée, le dossier indique que la consommation maximale théorique d'ENAF durant la période 2021-2036 pour le PLUi s'établit à 26,69 ha. Étant donné que 8,4 ha ont déjà été consommés depuis 2021, la consommation d'espace maximale pour la période 2026-2036 est de 18,29 ha. En tenant compte d'un potentiel de rétention de 20%⁹, il est, selon le dossier, « possible d'envisager une consommation d'ENAF jusqu'à 21,95 ha à l'horizon 2036, que l'on peut arrondir à 22 ha ».

Au total, le projet de PLUi prévoit une consommation totale de 21,41 ha, dont 7,26 ha concernés par des autorisations d'urbanisme en cours de validité¹⁰. L'étalement urbain et le mitage sont limités par rapport à la précédente décennie au cours de laquelle 38 ha ont été consommés. La consommation d'espace en densification ou en découpage d'unités foncières est de 6,06 ha, et de 10,77 ha en extension (dont 2,93 ha pour les emplacements réservés). Cela est cohérent avec l'objectif fixé dans le PADD de « limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 12 ha environ en extension ou en discontinuité, en plus des tènements fonciers situés au sein des enveloppes urbaines ».

Toutefois, les parcelles situées en zone A ou N avec une autorisation d'urbanisme en cours de validité ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'ENAF du fait que, si elles ne sont pas réalisées dans les temps impartis, aucune autre autorisation ne sera accordée. Ce potentiel de consommation n'est pas comptabilisé dans le rapport de présentation. De la même façon, le projet de parc photovoltaïque au sol à Laurac-en-Vivaraïs, qui occupe 16,5 ha de terrains naturels, n'est pas pris en compte dans la consommation d'espaces naturels.

Enfin, le rythme envisagé de production de nouveaux logements reste à justifier en fonction de la croissance démographique du territoire. Le taux de variation annuelle moyen de la population est en effet de -0,2 % pendant la période 2016-2022 pour le territoire du PLUi. Ce taux est toutefois très variable entre les communes en baisse démographique (notamment Largentière), et les communes en croissance (Laurac, Tauriers, Montréal).

L'Autorité environnementale recommande de :

8 La loi climat et résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif de réduction de moitié de la consommation d'Enaf dans les dix prochaines années (2021-2031).

9 Conformément à la Circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »

10 Qualifiés de « coups partis » dans le dossier.

- justifier, au regard de la tendance démographique du territoire, les hypothèses retenues pour le projet sur la base desquelles sont évalués le besoin en logements et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, et le cas échéant de revoir en conséquence la consommation foncière à la baisse ;

- de justifier ou reconsidérer le choix de certains emplacements réservés, notamment ceux liés au stationnement, afin de mieux répondre à l'orientation n°7 du PADD « Protéger les espèces et milieux naturels et renforcer la trame écologique fonctionnelle ».

2.2. La ressource en eau

La commune est dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée en vigueur, sur la période 2022-2027 et dans celui du Sage de l'Ardèche, qui définissent les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la ressource en eau du territoire.

L'ensemble intercommunal est drainé par la rivière de la Ligne qui prend sa source dans la commune de Prunet. La Ligne compte quelques affluents dont le Roubreau, le Riou, le Montredon, la Lande etc. et de nombreux ruisseaux. Le territoire est implanté dans les bassins versants de l'Ardèche et de Beaume-Drobie, tous deux en déséquilibre quantitatif, ce qui contraint la disponibilité de la ressource. Les masses d'eau souterraines subissent des pollutions diffuses par les nutriments, et les cours d'eau sont concernés par un objectif de bon état « moins strict » 2027.

Deux masses d'eau souterraines sont identifiées par le Sdage comme étant stratégiques pour l'alimentation en eau potable¹¹, avec l'élaboration d'une zone de sauvegarde. Une zone stratégique pour la production d'eau dans le bassin versant de l'Ardèche concerne les communes de Montréal et Laurac-en-Vivarais.

L'alimentation en eau potable de l'ensemble des communes du territoire intercommunal est gérée par le syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche (SEBA). Le dossier indique que l'eau prélevée provient de captages souterrains (sources) et dans une moindre mesure de ressources superficielles (rivière de la Beaume). L'eau consommée sur le territoire est principalement importée de Pont de Veyrières¹² (usine AEP de Laboule). Le secteur dépendant du réservoir de Joux à Chassiers n'est pas sécurisé et le réservoir le desservant connaît des difficultés de remplissage en été. Le dossier indique qu'il « conviendra donc d'éviter d'accroître les besoins en eau sur ce secteur, qui concerne tout le nord du territoire de Chassiers ». Le hameau de Chazeaux se situe dans une situation de vulnérabilité, ayant quasiment atteint la limite du seuil de prélèvements autorisés. Enfin ce secteur est isolé du reste du réseau (absence de sécurisation par interconnexion) ce qui le rend particulièrement sensible aux aléas climatiques ou à une variation de la consommation.

Pour la consommation d'eau potable, le dossier précise qu'elle est globalement en baisse, et « pour le SEBA en 2020, la consommation moyenne par abonné était de 84,04 m³/an/abonné ». Ces ordres de grandeur sont cependant largement plus élevés que la moyenne nationale d'environ 54 m³ annuels par habitant¹³. Le rendement du réseau est de 77,2% environ.

11 « Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à Saint-Ambroix », qui concerne, au niveau de Val de Ligne, tout ou partie du territoire de Sanilhac, Tauriers, Chassiers, Joannas, Largentière, Montréal et Laurac-en-Vivarais, et « Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes », qui concerne, au niveau de Val de Ligne, tout ou partie du territoire de Laurac-en-Vivarais, Montréal, Largentière et Uzer.

12 Les importations (achat d'eau à Pont de Veyrière) représentent plus des 2/3 de l'alimentation en eau potable.

13 Source : www.eaufrance.fr (chiffres 2021).

L'analyse des prélèvements d'eau indique souvent une non-conformité aux références de qualité, principalement du fait de la présence de bactéries, qui ne présentent pas de risque sanitaire propre mais sont indicateurs de la présence de micro-organismes pathogènes.

Des extensions et/ ou renforcement de réseaux sont identifiés par le SEBA, associés à l'élaboration du PLUi, comme étant nécessaires pour desservir certaines zones. Afin d'éviter d'accroître les volumes à distribuer dans le secteur dépendant du réservoir de Joux, une prescription graphique a été mise en place en application de l'article R151-34 1°) du code de l'urbanisme. Cette prescription s'applique sur les secteurs de Joux, la Rouvière, Montquouiol, La Davalade et Les Combes à Chassiers et interdit toute nouvelle construction nécessitant un raccordement au réseau d'alimentation en eau potable, dans l'attente de la sécurisation du réservoir de Joux.

Le dossier conclut que l'adéquation entre les besoins induits par le PLUi et les ressources du territoire apparaît cohérente « bien qu'elle ne puisse être formellement démontrée par une approche chiffrée ». En effet, aucun bilan chiffré n'a été réalisé pour étayer cette conclusion. Bien que le PLUi prévoie quelques mesures visant à préserver la ressource¹⁴, l'adéquation entre les futurs besoins consécutifs au projet de PLUi et la disponibilité en eau potable n'est pas démontrée. De plus, cette analyse ne prend pas en compte les effets prévisibles du changement climatique sur la disponibilité en quantité et en qualité de la ressource en eau notamment du fait de l'intensification des épisodes de sécheresse.

L'Autorité environnementale recommande de fournir des éléments d'analyse permettant de conclure effectivement sur l'adéquation entre les futurs besoins consécutifs au projet de PLUi et la disponibilité de la ressource en eau potable, en prenant en compte et en traitant spécifiquement les périodes de pics de fréquentation et ceux d'irrigation, ainsi que le changement climatique et le possible allongement des périodes de sécheresse.

En matière d'assainissement, le territoire intercommunal est couvert par un schéma général d'assainissement (SGA) réalisé en 2009 et non actualisé. Celui-ci ne concerne toutefois pas Montréal, qui a gardé la compétence en matière d'assainissement des eaux usées, ni Sanilhac, dont l'intégralité du territoire est en assainissement autonome. À l'exception du réseau de Largentière, où quelques antennes de réseau en unitaire subsistent, tous les réseaux sont de type séparatif. Le territoire compte dix stations de traitement des eaux usées (STEU) réparties sur huit communes. Un tableau présente les caractéristiques de ces stations¹⁵. D'après le dossier, la capacité nominale n'est dépassée pour aucune commune et des capacités résiduelles importantes sont identifiées pour la STEU de Largentière, qui dessert également Chassiers, pour Laurac-en-Vivaraïs, et pour Rocher. En revanche la STEU de Taurier est ancienne et un éventuel accroissement des besoins de traitement nécessiterait de gros travaux.

Pour l'assainissement collectif, le dossier présente une analyse de l'adéquation du projet de PLUi avec une capacité satisfaisante de traitement des eaux usées et conclut à une capacité résiduelle suffisante des stations d'épuration pour absorber les besoins liés au PLU. Toutefois cette analyse repose sur des données parfois lacunaires qui nécessitent d'être fiabilisées pour valider les conclusions présentées. De plus, il n'est pas précisé si les pics de fréquentation (notamment estivaux) sont pris en compte.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse relative à l'adéquation du projet de PLUi avec la capacité des systèmes d'assainissement et de traitement des eaux usées et de démontrer la compatibilité des équipements d'assainissement avec les évolu-

14 Réutilisation des eaux grises et des eaux pluviales, limitation de la taille des piscines (cf p.313 du RP2)

15 Cf p.416 du RP1.

tions portées par le PLUi et les enjeux sanitaires du secteur, y compris lors des pics de fréquentation.

2.3. Le paysage et le patrimoine bâti

Le territoire, à dominante rurale, est structuré par la vallée de la Ligne qui suit les lignes principales du relief en s'écoulant du nord-ouest vers le sud-est. Il appartient à quatre grandes unités paysagères¹⁶ : la plaine au sud, les « collines et vallons », les gorges de la Ligne au centre du territoire, puis les « vallées cévenoles ». Il présente une diversité de reliefs, avec un point culminant à 1202 m d'altitude (en limite communale de Joannas et de Prunet) et un point bas à 130 m correspondant au lit de la rivière de la Ligne, en limite communale entre Montréal et de Chauzon, sur le plateau du Bas Vivarais. Le piémont cévenol présente une topographie collinaire, de basses montagnes et de vallons, tandis que le sud-est du territoire, situé sur le plateau du Bas Vivarais, présente une topographie plus plane.

Les enjeux paysagers, relevés dans le dossier, sont liés aux extensions résidentielles, que ce soit en plaine où elles empiètent sur les anciens terroirs agricoles, ou dans les autres unités paysagères où elles « brouillent » la lecture du paysage. Un historique de l'évolution urbaine du territoire est présenté. Des cartes et des photographies illustrent les éléments paysagers (plaines agricoles, forêts, cours d'eau, terrasses), les villages, les points de vue et éléments architecturaux remarquables. La communauté de communes recense quinze sites ou édifices inscrits au titre des monuments historiques (dont l'église Notre Dame des Pommiers, classée par arrêté du 2 septembre 1907 ; la maison Bastide, classée par arrêté du 8 juin 1928, inscrite par arrêté du 31 mai 1927 ; l'ancien Palais de Justice, inscrit par arrêté du 8 juin 2018). La commune de Largentière est classée site patrimonial remarquable (SPR), une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au PLUi. Plusieurs périmètres de monuments historiques des communes voisines se situent également sur la commune de Largentière. Il s'agit en particulier du château et de la tour dite « de Joyeuse » à Montréal, du château de Tauriers, du château de Lamothe, de l'église et de la chapelle des Pénitents à Chassiers.

Le règlement écrit des zones Ua et Ua1¹⁷, qui s'applique aux noyaux anciens des villages et hameaux a pour ambition de maintenir et de mettre en valeur l'architecture traditionnelle de ces zones, notamment en fixant les caractéristiques architecturales à respecter. Les règlements écrit et graphique identifient également les éléments du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, pour lesquels des dispositions spécifiques s'appliquent dans le cadre des travaux de rénovation, de réhabilitation et d'extension¹⁸. Parmi ces éléments sont identifiés des éléments du patrimoine géologique, religieux, industriel, des châteaux et du petit patrimoine.

Le PLUi comporte des OAP thématiques relatives au paysage et au patrimoine, encadrant notamment la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, la préservation des silhouettes de villages et de hameaux de façon complémentaire aux prescriptions graphiques du règlement, la préservation des paysages de terrasses et la végétalisation de l'espace public, de façon complémentaire au règlement écrit définissant précisément un coefficient de biotope. L'OAP thématique relative à la « préservation et mise en valeur des continuités écologiques » favorise la nature en ville

16 Cf carte p.329 du RP1

17 La zone Ua correspond aux noyaux anciens des villages. Elle comprend des secteurs Ua1 correspondant aux hameaux anciens.

18 Cf p. 33 à 97 du règlement écrit.

par le maintien d'îlots de végétation, la confortation et/ou la création de coupures végétales, etc, ce qui préserve le paysage.

La préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire paraît prise en compte par les dispositions contraignantes du projet de PLUi.

2.4. La biodiversité

Le dossier présente les caractéristiques et la localisation des zonages d'inventaire de la biodiversité intersectant le territoire. Plusieurs zones de protection ou d'inventaires relatives au patrimoine naturel sont recensées sur le territoire : deux sites Natura 2000¹⁹, trois espaces naturels sensibles, dix Znieff²⁰ de type 1 (sur 1228,89 ha), quatre Znieff de type 2 (sur 4008,15 ha). Le territoire de Val de Ligne est en partie concerné par le parc naturel régional des monts d'Ardèche. : les communes de Prunet, Joannas, Rocher, Chassiers, Chazeaux, Montréal, Tauriers font intégralement partie du parc, et celles de Largentière et Laurac partiellement.

Le dossier fait état d'une identification des zones humides représentant plus de 125 ha sur le territoire, effectuée sur la base de l'inventaire départemental, complété par les cartographies des Sages Ardèche, Loire-Amont et Haut-Allier. Ces zones concernent en particulier les cours d'eau principaux qui traversent la communauté de communes et leur végétation rivulaire associée : la Ligne, la Lande, le Roubreau, Ruisseau de Blajoux, la Beaume, ainsi que quelques zones humides ponctuelles notamment sur Largentière à proximité de la centrale photovoltaïque. Elles sont représentées sur la carte p.242 du tome 2 du rapport de présentation, et reprises sur le règlement graphique en tant que zones humides protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

S'agissant des habitats naturels, les forêts dominent avec plusieurs secteurs de forêts anciennes, accueillant une grande diversité floristique et faunistique. Des prairies de fauche et des pelouses sèches (habitats naturels « *patrimoniaux* ») sont également présentes. Une grande diversité de faune et de flore est recensée²¹ : plus de 1373 espèces de flore sont recensées (dont 16 espèces protégées) et 600 espèces de faune.

S'agissant des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité, la trame verte et bleue du territoire est composée de boisements (sur les 2/3 nord du territoire), de milieux semi-ouverts et ouverts de landes, garrigues et pelouses sèches (principalement au sud du territoire), de zones humides ponctuelles et de cours d'eau et leur ripisylves. Le dossier indique qu'un corridor écologique a été identifié à l'échelle régionale au sud du territoire avec un objectif associé de remise en bon état²².

Chaque zone à urbaniser fait l'objet d'une présentation de ses enjeux habitats, faune et flore, à la suite du passage d'un écologue. Les impacts potentiels de l'urbanisation de ces secteurs sont identifiés (risque de destruction d'espèces, dérangement, destruction d'habitats naturels patrimoniaux). Les enjeux sont faibles pour les secteurs déjà enclavés dans le tissu urbain (OAP n°1 Chassiers, OAP n°6 Laurac-Rabette), principalement occupés par des friches ou des jardins privés, sans espèces patrimoniales ni habitat remarquable. Ils sont modérés à forts pour les secteurs de Joannas (OAP n°2 et n°3), en raison de la présence de pelouses sèches (habitat d'intérêt com-

19 « ZSC Vallées de la Beaume et de la Drobie » et ZSC « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras »

20 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

21 Consultation de la banque d'information BIODIV'AURA Expert (mai 2023) et du site internet faune-ardeche.org (Janvier 2024).

22 Cf carte p. 275 du RP1.

munautaire) et de la proximité de réservoirs de biodiversité. Les enjeux sont forts pour l'OAP densité n°5, située sur une pelouse sèche patrimoniale classée réservoir de biodiversité. Cette OAP n'a pas fait l'objet du passage d'un écologue au motif que le site bénéficie d'un permis de construire déjà accordé.

Un socle commun de mesures d'évitement et de réduction est préconisé, mais le dossier n'apporte aucune garantie qu'elles seront effectivement mises en œuvre.

Pour les emplacements réservés, les enjeux sont pour la plupart réduits, avec toutefois des enjeux modérés en zones boisées (réalisation de pistes forestières, de places de retournement ou d'extensions de cimetière) ou au cœur d'espaces identifiés comme réservoirs de biodiversité. Les mesures prévues pour réduire les impacts de ces projets sont la conservation des arbres remarquables ou à cavité, un abattage doux de ces arbres en cas de nécessité, la réalisation de pistes perméables. La création d'une aire de stationnement et d'une aire de jeux à Sanilhac (ER51), dans une châtaigneraie comportant des arbres remarquables et des petites pelouses sèches, est présentée comme porteuse d'un enjeu fort. Le dossier indique que les trois arbres remarquables concernés seront conservés, ainsi que, « *si possible* », la pelouse sèche.

Enfin la zone Auphv, dédiée à l'implantation d'un parc photovoltaïque, présente les enjeux les plus étudiés et les plus élevés : espèces floristiques protégées, faune patrimoniale (Lézard ocellé, chiroptères, insectes). Le dossier retient que le projet ne requiert pas la mise en place de mesures compensatoires en raison d'impacts résiduels faibles. Or, il fait l'objet d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et à ce titre de la définition de mesures de compensation de ses impacts, ce qui n'est pas cohérent avec la conclusion susmentionnée.

En ce qui concerne l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la zone Auphv, l'Autorité environnementale rappelle qu'il convient, dès le stade programmatique de prendre les précautions nécessaires pour démontrer l'absence d'incidences significatives (c'est-à-dire ni nulles ni négligeables) sur les espèces protégées, ou, dans le cas contraire de faire la démonstration de la réunion des conditions cumulatives requises pour l'obtention d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats (article L.411-2 du code de l'environnement)²³.

Concernant les mesures en faveur de la biodiversité, le règlement encadre les zones naturelles (N, Nm) et les zones agricoles (A, Am, Ap et Ae).

En conclusion, le dossier retient un effet positif du projet de PLUi sur les milieux à forte valeur patrimoniale par l'application de prescriptions de préservation et la mise en place d'une OAP thématique « préservation et mise en valeur des continuités écologiques ». La majorité des zonages d'inventaire et réglementaire sont classés en zone N, Nm, A, Am, Ae ou Ap²⁴, bien que des aménagements soient possibles dans ces secteurs. Le règlement ne fait pas état de ces réservoirs biologiques, ce qui ne garantit pas leur protection. Le dossier indique que toutes les zones humides sont protégées par la prescription de préservation. Au sein des OAP sectorielles, il est prévu le maintien ou la création de haies et la préservation des arbres existants.

L'OAP thématique « Préservation et mise en valeur des continuités écologiques » vise à protéger les fonctionnalités écologiques du territoire : cours d'eau et leurs ripisylves, zones humides, forêts

23 Les trois conditions cumulative sont l'absence de solution alternative satisfaisante, l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle, et une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

24 Cf carte superposant les zonages réglementaires et les zonages du PLUi p.298 du RP2.

anciennes, prairies de fauche et pelouses sèches. Les orientations de l'OAP ne sont pas reprises dans le règlement, ce qui limite leur portée.

Les prairies de fauche et pelouses sèches sont préservées, à l'exception des secteurs concernés par des autorisations d'urbanisme en cours de validité. Cela concerne notamment les zones 1AU de Joannas et Ub d'Uzer, soumises à OAP sectorielles et densité. Cela représente 1,29 ha de pelouses impactées soit 0,5 % de la surface de cet habitat sur le territoire intercommunal.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter les OAP concernées par des enjeux modérés à forts en y incluant des mesures d'évitement, réduction et si nécessaire de compensation adaptées, et de s'engager sur leur mise en œuvre effective :**
- **de garantir la préservation des pelouses sèches présentes dans l'ER n°51 sur la commune de Sanilhac ;**
- **de compléter le règlement écrit ainsi que l'OAP « Préservation et mise en valeur des continuités écologiques » en mentionnant les zonages réglementaires de protection de la biodiversité afin d'assurer leur protection ;**
- **d'approfondir l'évaluation des incidences de l'implantation du parc photovoltaïque sur la zone Auphv en particulier sur les espèces protégées et de prévoir les mesures de compensation nécessaires.**

2.5. Les risques naturels

Les communes de Chassiers, Largentière et Montréal sont couvertes par un plan de prévention des risques miniers (PPRm) approuvé par arrêté préfectoral n°07-2018-07-10-003 du 10 juillet 2018.

La commune de Largentière est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvée par arrêté préfectoral n°006-151-52 du 31 mai 2006, ainsi qu'un plan d'exposition aux risques portant sur les mouvements de terrain valant plan de prévention des risques. Ces documents constituent des servitudes d'utilité publiques et sont annexés au PLUi.

Une autre étude sur les risques d'inondation dans les communes de Montréal, Uzer et Largentière, n'a pas de portée réglementaire. La date de réalisation de cette étude n'est pas fournie. Il n'est pas précisé si cette étude intègre les effets prévisibles du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer les effets du changement climatique dans la prise en compte du risque d'inondation.

Le dossier identifie un risque de mouvement de terrain, d'éboulement, chutes de pierres et de blocs, et de retrait gonflement des argiles suivant les secteurs, sans y associer de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

Par ailleurs, les feux de forêts concernent tout le territoire intercommunal. En effet, 76,2 % de la surface du département est en forêts de feuillus et résineux, avec un climat méditerranéen sec et aride. Sept communes sont classées en risque très fort, trois en risque fort et une en risque moyen.

Outre le règlement du PPRI qui s'impose dès lors qu'il est annexé au PLUi (les zones inondables du PPRI, prescriptives, figurent dans les règlements graphiques du PLUi), le règlement du PLUi fixe des prescriptions spécifiques à respecter au sein des secteurs d'aléas forts à faibles identifiés dans l'étude de l'aléa inondation annexée au dossier. Elle ont pour objectif de ne pas aggraver les risques et leurs effets et ne pas augmenter les risques en amont et en aval, de ne pas accroître la vulnérabilité, de garantir le libre écoulement des eaux et le maintien des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

Les constructions sont interdites dans les secteurs d'aléas forts et moyens. En zone d'aléa faible, sont interdits la création de camping, les établissements de gestion de crise, la création d'établissement recevant du public sensible et proposant un accueil de nuit (maison de retraite, hôpital par exemple), la création de parcs de stationnement ouverts au public, la reconstruction en cas de sinistre si ce dernier est dû à une inondation ou un risque naturel de nature à mettre en danger la sécurité de ses occupants, ainsi que les affouillements et exhaussements de sol (...) (p.239 règlement).

Des prescriptions particulières réglementent les autres constructions nouvelles ou existantes et réduisent l'exposition au risque inondation pour la population.

Une prescription graphique d'espace de bon fonctionnement des cours d'eau a été mise en place en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Si cette prescription a pour objectif principal de limiter les possibilités d'aménagement aux abords des cours d'eau afin de préserver leur fonctionnalité hydraulique, la régulation des crues et la préservation de la biodiversité, elle limite également l'augmentation de la vulnérabilité, et donc du risque d'inondation aux abords des cours d'eau.

S'agissant du risque mouvement de terrain, il est pris en compte par l'évitement des zones concernées par ce risque tel que connu par le plan d'exposition aux risques (PER) dans la définition des extensions de l'urbanisation et la mise en annexe du PER en tant que servitude d'utilité publique.

Le risque lié aux feux de forêt est pris en compte par la limitation forte des possibilités de nouvelles constructions au sein des zones naturelles, et par la limitation de l'ouverture de zones à l'urbanisation à l'interface de forêts et le conditionnement de l'aménagement. Pour les OAP sectorielles, la vérification de la capacité à défendre les constructions contre l'incendie est prévue et une prescription vise à rendre l'équipement conforme en cas de non-conformité ou à équiper la zone en cas d'absence d'équipement. Les périmètres des secteurs soumis à obligations de débroussaillage / maintien en état débroussaillé sont annexés au PLUi.

Enfin s'agissant du risque minier, les zones concernées par ce risque tel que connu par le plan de prévention du risque minier (PPRm) sont évitées dans la définition des extensions de l'urbanisation. Le règlement graphique et les servitudes d'utilité publique traduisent cette prise en compte. Enfin, le PPRm est annexé au projet de PLUi.

2.6. La santé humaine, les émissions de GES, la qualité de l'air et l'énergie

La qualité²⁵ de l'air est analysée à l'échelle du territoire pour l'année 2021. Le territoire se trouve dans un secteur globalement peu concerné par les divers polluants. Le rapport de présentation in-

²⁵ Qui porte sur les particules fines et grossières (PM 10 et PM 2,5), l'oxyde d'azote (NOx), les composés organiques volatiles (COVNM), le dioxyde de soufre (SO2) et l'ammoniac (NH3).

dique que « les polluants présents sur le territoire de Val de Ligne sont en dessous du seuil de l'OMS pour l'année 2021, sauf pour les particules PM 2.5 qui sont légèrement au-dessus ».

En matière de bruit, la seule source de nuisances sonores identifiée sur le territoire de Val de Ligne est la RD104, route de catégorie 3 qui traverse les communes de Laurac-en-Vivaraïs, Mont-réal et Uzer. Les secteurs affectés sont reportés dans les documents graphiques.

La commune de Largentière est concernée par la pollution de ses sols (plomb, arsenic), en raison de son passé d'extraction minière²⁶, et fait l'objet de nombreuses recommandations visant à réduire l'exposition de la population aux risques sanitaires et environnementaux identifiés. Le site de Montredon, qui correspond historiquement au carreau principal de la mine de Largentière, bénéficie d'un zonage spécifique (zone Ue xx) permettant uniquement certaines extensions et annexes, en lien avec le plan de prévention des risques miniers, de manière à limiter une augmentation de la vulnérabilité.

La consommation énergétique du territoire intercommunal est de 96GWh en 2021, soit 1,2 % de la consommation du département de l'Ardèche. Les usages correspondent essentiellement au secteur de l'habitat (chauffage pour 36,5 % de la consommation totale) et au transport de personnes (19,8%). Les types d'énergies utilisés sont principalement les produits pétroliers qui représentent 44,8% de la consommation totale, puis l'électricité (32,3%) et les énergies renouvelables thermiques (19,8%). En matière d'énergie renouvelable, 40 % de la production énergétique finale relève de cette filière, principalement issue de la biomasse, du photovoltaïque et des pompes à chaleur. L'Autorité environnementale relève que les pompes à chaleur, même en ayant un fort rendement, ne sont *a priori* pas à comptabiliser dans la rubrique des énergies renouvelables. Les objectifs du Sradet²⁷ Auvergne-Rhône-Alpes sont présentés. Une centrale photovoltaïque est présente à Largentière et une seconde est en projet à Laurac-en-Vivaraïs.

S'agissant du changement climatique, une analyse de l'évolution est réalisée, à l'échelle du département de l'Ardèche²⁸. Le dossier confirme les effets du changement climatique : hausse des températures, allongement des épisodes sans pluie, aridification du sud Ardèche, incidences sur la ressource en eau.

Le projet de PLUi prévoit des mesures afin d'adapter son territoire au changement climatique et pour atténuer ses effets : la limitation de l'étalement urbain en extension ou en discontinuité, le maintien de la végétation en ville via le coefficient de biotope, (...p.322-323 RP2).

Le dossier ne comporte pas de bilan carbone du PLUi qui identifierait les domaines pour lesquels prendre des mesures complémentaires de réduction de l'empreinte carbone du territoire (cf outil ADEME).

L'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone complet explicitant clairement les hypothèses, méthode et références de calcul pour démontrer comment le projet de PLUi contribue à l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence en s'appuyant notamment sur les travaux menés dans le cadre du PCAET. Il doit également traduire les puits de carbone (prairie, végétaux, arbres) du territoire et leur évolution, en équivalence de GES sur une année (kteqCO2 par an).

26 Les sous-sols de Largentière ont fait l'objet d'extraction de minerai depuis le XI^e siècle et ont cessé une première fois vers la fin du XIV^e siècle. Une reprise a été effectuée en 1856 jusqu'en 1879, puis de 1964 à 1982 où l'activité a cessé définitivement.

27 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

28 Source : Etude « Ardèche 2050 », EPTB Ardèche.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan carbone et de préciser comment le projet de PLUi contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

2.7. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi proposé s'attache à suivre les résultats de l'application du PLUi (nombre d'habitants, ENAF consommés...), sans que les états initiaux soient systématiquement renseignés. L'Autorité environnementale rappelle que l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation (ERC) doit faire l'objet d'un suivi proportionné et adapté aux enjeux, que la valeur initiale des indicateurs et la fréquence de suivi doivent être renseignées, et qu'en cas d'écarts par rapport aux prévisions, des mesures complémentaires doivent être mises en œuvre.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre le dispositif de suivi à l'ensemble des mesures ERC.

2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet du chapitre 9 du rapport de présentation. Il ne comporte aucune illustration.

L'Autorité environnementale recommande, pour faciliter la prise de connaissance par le public, d'illustrer le résumé non technique de tableaux et de cartes et d'en faire un document séparé.